

REGLES APPLICABLES AUX STAGIAIRES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Vu le Code du Travail, articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts et le Règlement intérieur de l'université Jean Monnet

Les présentes règles sont est établies en application du Code du travail ; elles tiennent compte des spécificités du régime juridique de l'organisme dispensateur de formation, l'université Jean Monnet par l'intermédiaire du Service universitaire de formation tout au long de la vie de la Direction de la Formation et de l'Insertion Professionnelle.

TITRE I – DES STAGIAIRES

Article 1^{er} – De la situation des stagiaires

- Les stagiaires, personnes participant à une action de formation professionnelle continue organisée par l'université, sont des usagers du service public de l'enseignement supérieur définis à l'article L811-1 du Code de l'Education.
- Lorsqu'ils préparent un diplôme dispensé par l'université, les stagiaires sont tenus de prendre une inscription dans l'établissement dans les conditions des articles D612-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 2 – De la représentation des stagiaires :

- Dans le cadre de stages de plus de 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours :

- tous les stagiaires régulièrement inscrits sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle ;
 - le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage ;
 - le directeur de la formation organise le scrutin dont il assure le bon déroulement. Il dresse un procès-verbal de carence, qu'il transmet au Préfet de Région territorialement, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée ;
 - les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail ;
 - les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.
- Les stagiaires inscrits dans un diplôme national peuvent être électeurs et éligibles dans les conseils de l'université en application des articles D719-1 et suivants du code de l'éducation et notamment de l'article D719-4 et de m'article D719-5. Les étudiants du DAEU A relèvent du collège ALL-SHS. Les étudiants du DAEU B relèvent du collège STS.

TITRE II – DE L’HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

Article 3 – Du respect de l’hygiène et de la sécurité

Les stagiaires doivent adopter un comportement visant à la prévention des accidents et veiller à respecter l’hygiène et la sécurité en vigueur au sein de l’établissement conformément au Règlement intérieur de l’université qui leur demeure applicable ou au règlement de l’établissement dans lequel est dispensée la formation. Ils veilleront plus particulièrement au respect des consignes suivantes :

- laisser la libre circulation des stagiaires et des personnels dans les accès, couloirs, escaliers et ascenseurs. Le stationnement des véhicules personnels ne doit, en aucune façon, gêner l’accès aux locaux et se fait dans les emplacements réservés à cet usage ;
- respecter les consignes relatives à l’incendie et toute consigne donnée par le représentant de l’établissement ;
- respecter et mettre en œuvre les dispositifs et matériels destinés à la sécurité des personnels et des biens (incendie, contrôle d’accès, alarmes, fermeture des locaux, etc.) ;
- respecter l’interdiction de fumer dans les locaux accueillant le public ainsi que l’interdiction d’introduire et de consommer des substances nuisibles ;
- utiliser les matériels pédagogiques mis à disposition selon leur mode de fonctionnement normal, et cela sous le contrôle ou avec l’autorisation préalable d’un personnel de l’établissement. Ces matériels doivent être utilisés avec leur protection électrique, mécanique ou chimique. Les consignes de sécurité propres à chaque matériel ou installation spécialisée doivent être respectées et faire l’objet d’une information auprès des utilisateurs par les responsables de ces installations. S’abstenir d’intervenir sans autorisation préalable sur tous les systèmes de régulation électrique ou thermique ;
- aviser les enseignants ou les personnels de l’établissement de tout accident, vol ou dégradations dans les 24 heures ;
- l’introduction, dans les locaux de l’établissement, d’objets et de matières susceptibles de nuire à l’hygiène et à la sécurité des personnels et à la sécurité des biens est interdite. La prise de boissons et de nourriture en dehors des lieux réservés à cet usage est interdite, et en particulier dans les locaux d’enseignement.
- l’usage du téléphone portable pendant les heures de formation et notamment l’interdiction des photos.

Article 4 – De l’ordre dans les locaux et enceintes universitaires

Tout trouble à l’ordre dans les locaux et enceintes de l’université sera réglé conformément au règlement intérieur de l’université et aux dispositions des articles R712-6 et 7 du code de l’éducation.

TITRE III – DES RÈGLES RELATIVES A LA FORMATION

Article 5

- L’assiduité est obligatoire. Les présences des stagiaires en formation font l’objet d’un contrôle au moyen de feuilles d’émargement. L’assiduité est obligatoire. Les absences doivent être justifiées dans les 48 heures et pourront être signalées à l’employeur et/ou au financeur de la formation.
- Les horaires et plannings des séances de formation doivent être respectés. Toute modification doit être communiquée aux responsables des formations.

Article 6

- Les stagiaires adoptent un comportement qui n’entraîne aucun trouble au bon fonctionnement des groupes en formation.
- La remise en état et en place, après usage par les stagiaires et les formateurs, des mobiliers et des matériels pédagogiques, est obligatoire.

Article 7

L’utilisation des matériels pédagogiques par les stagiaires est placée sous la responsabilité des formateurs et des responsables des formations. L’emprunt et la sortie de matériels pédagogiques sont soumis à une autorisation préalable.

Article 8

- La copie, la modification et la diffusion des supports et documents pédagogiques (papier, audiovisuel, informatique...) pour des usages extérieurs aux formations de l’établissement sont interdites. Leur usage est strictement limité à la formation suivie à l’université.
- L’usage, l’installation de logiciels et de supports informatiques par des stagiaires sur les matériels informatiques de l’établissement doit faire l’objet d’une autorisation préalable par les formateurs, qui sont soumis à une obligation de discrétion.

TITRE IV – DE LA DISCIPLINE

Article 9 – Des sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l’une des prescriptions des présentes règles peut faire l’objet de sanctions prononcées par :

- La section disciplinaire de l’établissement lorsque le stagiaire est inscrit dans un diplôme national.
- Le responsable de l’organisme de formation ou son représentant lorsque le stagiaire est inscrit dans une formation qualifiante.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section disciplinaire de l'Université sont celles en vigueur dans l'établissement.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le responsable de l'organisme de formation sont :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 10 – De la procédure disciplinaire applicable aux stagiaires inscrits dans une formation qualifiante

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge. Ce courrier indique l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister au cours de l'entretien par la personne de son choix (notamment délégué de stage, ou stagiaire ou salarié de l'organisme de formation).

Au cours de l'entretien, le responsable de l'organisme ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur de la formation.

A Le

Signature du stagiaire

Les présentes règles doivent être remises avec les dossiers d'inscription et rendu signé avant l'inscription définitive et le règlement de la formation.